

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 110**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 4 octobre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Naguib REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Azzedine ZEKHNINI

**OBJET: Autorisation de signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et pluri partenariale entre le Centre Culturel Transfrontalier « Le Manège » et l'Etat (représenté par la DRAC Hauts de France), la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, et les Villes de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries, Jeumont et Feignies**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le maire est chargé d'exécuter,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 10 et 10-1,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,

Vu le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « scène nationale »,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2023 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État,

Vu la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques,

Vu la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

Vu le programme 131 « Création » de la mission Culture,

Vu la délibération n° 2017.0049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale,

Vu la délibération DESC/2017/119 du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017 relative aux orientations de la politique culturelle départementale,

Vu la délibération n° 2018.0831 du conseil régional du 28 juin 2018 relative à « l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République »,

Vu la délibération n° 134 du conseil municipal du 25 novembre 2019 Autorisation de signature de la Convention pluriannuelle d'objectifs et pluri partenariale, 2019-2022, entre le centre Culturel Transfrontalier le Manège et l'Etat (représenté par la DRAC Hauts de France), la Région Hauts de France, le Conseil Départemental du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et les villes de Maubeuge, Jeumont, Feignies, Aulnoye-Aymeries et versement de subvention,

Vu la délibération N° 2021.01314 du conseil régional du 20 juillet 2021 Adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2023.00993 du Conseil régional du 22 juin 2023 relative aux orientations de la politique culturelle : un nouvel élan pour la politique culturelle régionale, sa déclinaison en axes d'intervention et l'identification de ses priorités en matière d'équité et de transition écologique,

Vu la délibération n° 2023.01210 du Conseil régional du 22 juin 2023 relative aux modalités d'application de la nouvelle politique culturelle régionale en faveur du secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et des habitants et leur espace de vie,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Vu l'exemplaire de la convention pluriannuelle d'objectifs Manège Maubeuge, Scène Nationale, 2023-2026,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la convention est établie entre le Centre Culturel Transfrontalier Le Manège d'une part, et d'autre part, l'Etat (représenté par la DRAC Hauts-de-France), la région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et les villes de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries, Jeumont et Feignies,

Considérant que la Ville de Maubeuge soutient les projets initiés et conçus par le bénéficiaire,

Considérant que cette convention pluriannuelle d'objectifs, conçue par son directeur et approuvée par le Conseil d'Administration du Manège, sera conclue pour la période 2023-2026,

Qu'elle est déclinée en programme pluriannuel d'activités, qu'elle reprend et tient compte des attentes et priorités en matière culturelle et artistique, inscrites notamment dans les compétences respectives de chacun des partenaires signataires,

Considérant que les locaux mis à disposition par la Ville sont :

- Le théâtre du Manège
- Les Cantuaines
- La maison attenante aux Cantuaines (rue de la Croix)
- L'atelier Renaissance

Que pour rappel, la subvention allouée au Centre Culturel Transfrontalier « Le Manège » par la Ville fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens conclue annuellement,

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la convention, pour chaque année budgétaire, « Le Manège » adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention,

Que la Ville de Maubeuge s'engage à verser chaque année une subvention dont le montant est arrêté en Conseil Municipal, sous réserve des crédits au budget,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A la majorité avec 2 abstentions** (*Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL*)

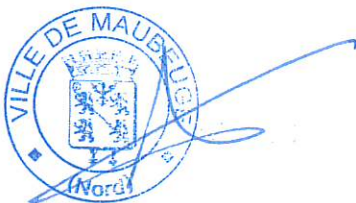
- Approuve le partenariat avec la Scène nationale Le Manège et l'ensemble de ses partenaires,
- Adopte et autoriser la signature de la convention afférente « convention pluriannuelle d'objectifs Manège Maubeuge, Scène Nationale 2023-2026 »,
- Dit que la dépense de subvention sera instruite chaque année durant la période de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs, selon le dossier de demande de subvention déposé par la Scène nationale Le Manège et selon le vote du budget,
- Dit que ladite convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires et le bénéficiaire.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Azzedine ZEKHNINI**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

## C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S

## M A N E G E M A U B E U G E , S C E N E N A T I O N A L E

2023 – 2026

**Vu** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 modifié par le règlement de l'Union Européenne n° 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 10 et 10-1 ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**Vu** le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label « scène nationale » ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État;

**Vu** la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques ;

**Vu** la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels.

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

**Vu** le programme 131 de la mission de la Culture ;

**Vu** la délibération N° 2021.01314 du conseil régional du 20 juillet 2021 Adoptant le règlement budgétaire et financier ;

**Vu** la délibération n°2017.0049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

**Vu** la délibération n°2023.00993 du Conseil régional du 22 juin 2023 relative aux orientations de la politique culturelle : un nouvel élan pour la politique culturelle régionale, sa déclinaison en axes d'intervention et l'identification de ses priorités en matière d'équité et de transition écologique ;

**Vu** la délibération n°2023.01210 du Conseil régional du 22 juin 2023 relative aux modalités d'application de la nouvelle politique culturelle régionale en faveur du secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et des habitants et leur espace de vie.

**Vu** la délibération n°2018.0831 du conseil régional du 28 juin 2018 relative à « l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines » ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018.0831 du conseil régional du 28 juin 2018 relative à « l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines » ;

**Vu** la délibération DESC/2017/119 du conseil départemental du Nord du 22 mai 2017 relative aux orientations de la politique départementale ;

## Entre les soussignés

D'une part,

**L'État**, représenté par monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, ci-après désigné sous le terme « l'État » ;

**La région Hauts-de-France**, dont le siège est situé au 151 boulevard du président Hoover, 59555 Lille cedex, représentée par son président, monsieur Xavier BERTRAND, autorisé par délibération de la commission permanente, ci-après désignée sous le terme « La Région » ;

**Le département du Nord**, dont le siège est situé au 51 rue Gustave DELORY 59047 Lille Cedex, représenté par son président, monsieur Christian POIRET, autorisé par délibération n°DSC/2023/XXX de la commission permanente du XX novembre 2023, ci-après désigné sous le terme « Le Département » ;

**L'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre**, dont le siège est situé au 1, place du pavillon B.P. 50603, représenté par son président, monsieur Bernard BAUDOUX, autorisé par délibération n°3404 du 07 juillet 2022 ci-après désigné sous le terme « l'agglomération » ;

**La ville de Maubeuge**, dont le siège est situé place du docteur Pierre-Forest, 59600 Maubeuge représenté par son maire, monsieur Arnaud DECAGNY, autorisé par délibération du conseil municipal n°37 du 5 juillet 2020, ci-après désigné sous le terme « la ville de Maubeuge » ;

**La ville de Aulnoye-Aymeries**, dont le siège est situé 15 Place du Dr GUERSANT, 59620 Aulnoye-Aymeries, représenté par son maire, monsieur Bernard BAUDOUX, autorisé par délibération du conseil municipal n°673 du 26 juin 2019, ci-après désigné sous le terme « la ville d'Aulnoye-Aymeries » ;

**La ville de Jeumont**, dont le siège est situé au centre administratif, boulevard de Lessines, BP 159, 59572 Jeumont, représenté par son maire, monsieur Pascal ORI, autorisé par délibération du conseil municipal n°66 du 2 juillet 2022, ci-après désigné sous le terme « La Ville de Jeumont ».

**La Ville de Feignies**, dont le siège est situé en mairie, Place Charles de Gaulles 59750 Feignies, représenté par son maire, monsieur Patrick LEDUC, autorisé par délibération du conseil municipal n°12 du 14 décembre 2019 ci-après désigné sous le terme « la ville de Feignies ».

et désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

**Et**

d'autre part,

L'association **Centre Culturel Transfrontalier le Manège** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé Rue de la Croix 59602 Maubeuge, représentée par son président monsieur Alain DOGIMONT dûment mandaté et par monsieur Géraud DIDIER directeur.

N° SIRET : 342 668 381 000 29

Code NAF : 9001 Z

et ci-après désigné « la structure » ou « le bénéficiaire »

## Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label scène nationale ;



Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe ;

Considérant la politique conduite par le ministère de la Culture en faveur de la création et la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit dans le domaine des arts du spectacle ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, au titre de la solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

Considérant la priorité de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que le projet présenté par la scène nationale participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction à décliner à travers des objectifs concrets son engagement artistique, citoyen, culturel et territorial, ainsi que professionnel ;

Considérant que, concevant le dynamisme culturel du territoire comme un facteur d'attractivité, la Région Hauts-de-France se positionne en faveur des arts et de la culture avec une volonté forte et revendiquée de se concevoir comme une **région inventive**, accélérateur de développement culturel, **créative**, catalyseur des filières et des projets artistiques, **équilibrée**, au service du développement culturel des territoires, **participative**, en agissant au plus près des habitants et notamment des jeunes.

Elle a ainsi articulé sa politique culturelle régionale, dans une délibération-cadre du 02 février 2017, autour de trois grandes orientations fondatrices :

- Imaginer une région Hauts-de-France, **territoire de créativité**,
- Faire des Hauts-de-France la région du **dialogue permanent** entre acteurs culturels, territoires et habitants,
- Hisser les Hauts-de-France comme **terre du rayonnement culturel**,

En outre, à travers deux axes d'intervention forts, affirmés dans la délibération d'orientation de la séance plénière du 22 juin 2023 : l'attention **portée au secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et l'attention aux habitants et leur espace de vie**, la Région Hauts-de-France se positionne comme un partenaire essentiel des opérateurs culturels et des territoires.

Enfin, pour déployer son ambition, la Région Hauts-de-France a décidé de s'inscrire de manière plus forte encore dans la réalité de son temps et de ses territoires et s'est fixé 2 priorités : **le principe d'équité** vis-à-vis des filières artistique et culturelles et d'égalité femme-homme, des territoires et des habitants et **la transition écologique**.

Considérant que Le département du Nord a inscrit trois ambitions fortes au cœur de sa politique culturelle, souhaitant contribuer à un développement équilibré des territoires en matière culturelle :

- réduire les inégalités territoriales, en ayant une attention particulière portée aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ; (équipements, accompagnement et mobilité des publics, patrimoine rural et centres-bourgs, etc.) en lien avec les communes et EPCI.
- agir en faveur des publics prioritaires du département du Nord grâce aux actions de médiation ;
- soutenir l'innovation culturelle et les nouvelles formes d'accès à la culture en faisant émerger des projets innovants et en mettant en lumière les pratiques innovantes des acteurs culturels et des équipements départementaux (médiation avec applications numériques...). L'innovation portera également sur de nouvelles formes de collaboration : des outils déjà expérimentés en matière d'aménagement de territoire, appels à projet, appel à manifestation d'intérêt pourront être introduits et testés dans ce domaine.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle s'articule, en cohérence et de manière transversale, avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

Aussi, le département du Nord veillera, au développement de ces objectifs au regard du projet artistique et culturel du Manège.

Les attentes du département du Nord en matière de médiation culturelle :

L'accès à la culture, par une démarche de compréhension et d'expérience esthétique, participe à d'un processus de construction de la personne sur un plan individuel (curiosité, ouverture culturelle, créativité, épanouissement, émancipation, savoir, plaisir, estime de soi) et collectif (renforcement du lien social, intégration, citoyenneté). La culture induit un changement de regard durable non seulement de l'individu sur le monde et les personnes qui l'entourent,

mais aussi à son propre égard. Ces changements de perception se répercutent également sur les professionnels (relais sociaux, enseignants, personnels des établissements spécialisés), tant sur le regard porté sur leur public que sur leurs pratiques au quotidien.

Considérant que faciliter l'accès géographique ou tarifaire à la Culture n'est que la première étape pour créer toutes les conditions d'une véritable « rencontre » entre le public et l'œuvre, l'objet culturel ou l'artiste, le département du Nord souhaite que soit favorisé le développement d'actions de médiation culturelle. Cette dernière est entendue ici comme l'ensemble des moyens et actions permettant de donner au public l'accès aux œuvres et au discours artistique, historique, scientifique et culturel, ainsi que les clés pour se les approprier par :

- des projets/actions de médiation sur les territoires ruraux, zones éloignées de la culture et/ou quartiers prioritaires Politique de la ville
- des projets/actions de médiation en direction des publics prioritaires du département du Nord (collégiens, personnes en situation de handicap, personnes en insertion, personnes âgées, petite enfance 0-3 ans et/ou personnes placées sous-main de justice)
- des projets/actions de médiation présentant un caractère innovant (ex. : originalité, gouvernance, modalités de communication, lieu atypique, action inédite dans son déroulement, nouvelles technologies, nouvelles disciplines, etc.)

Pour ce faire, le département tient compte d'éléments complémentaires tels que :

- la qualité artistique des intervenants et des projets/actions : aspect structurant des projets/actions, qualité de la médiation...)
- le rayonnement territorial et l'ancrage de la structure dans le territoire (ex. : partenariats avec les acteurs locaux, projets intercommunaux, inter-quartiers, etc.)
- les apports pour les publics (co-construction avec les participants, etc.)
- la contribution du projet à la lutte contre l'illettrisme-illectronisme
- l'aspect financier et budgétaire : recherche de co-financements (communes, Région, Etat, mécénat...); cohérence budget/activités (budget prévisionnel équilibré obligatoire) ; santé et capacité financières de la structure à mener les actions
- la méthode d'évaluation envisagée en amont des projets.

Considérant que la **communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre** soutient les projets initiés et conçus par le bénéficiaire dans le cadre des compétences votées à savoir :

- inciter et accompagner la mise en réseau des acteurs culturels publics et associatifs
- l'action culturelle favorisant le développement et l'accès aux pratiques des nouvelles technologies et au numérique
- l'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre de plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de dispositifs d'une part et par le soutien aux associations culturelles d'autre part
- la participation au développement des actions pédagogiques axées sur les mathématiques ainsi qu'à l'organisation de colloques liés à cette thématique
- le soutien à ITAK, Les Nuits Secrètes, Harpe en Avesnois et aux temps forts programmés dans le cadre du plan intercommunal des cultures urbaines

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, à savoir le développement d'activités liées au spectacle vivant, le Bénéficiaire envisage, de sa propre initiative de poursuivre un objectif d'intérêt général à l'échelle intercommunal en rapport avec son objet, lequel s'avère complémentaire des politiques mises en œuvre par la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre dans le domaine culturel, et plus particulièrement dans celui des actions culturelles autour du spectacle vivant à savoir :

- une programmation large et diversifiée est établie par l'association à travers sa saison de spectacles.
- lors du festival ITAK, une programmation qui croise autant des œuvres spécialisées dans le domaine des nouvelles technologies que des concerts et des spectacles dans l'espace public.
- accueil en résidence d'artistes
- le bénéficiaire veille également à offrir une diversité dans sa programmation destinée au jeune public.

Considérant que **la ville de Maubeuge** soutient les projets initiés et conçus par le bénéficiaire :

- assurer par les instances prévues dans ses statuts le contrôle de la gestion matérielle et financière du centre culturel Transfrontalier, notamment dans l'accomplissement des missions de service qui lui sont confiées par le ministère de la Culture, la région Hauts-de-France, le département du Nord, l'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, la ville de Maubeuge et la Ville d'Aulnoye-Aymeries.
- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale voire internationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine ;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer dans son aire d'implantation à une création artistique et une meilleure insertion sociale en celle-ci ;
- mettre en évidence, dans des rapports de partenariat avec les communes avoisinantes, tant françaises que belges, le caractère transfrontalier de la Scène nationale ;

Considérant que **la ville d'Aulnoye-Aymeries** prend acte que le bénéficiaire a pour objet notamment de :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale et internationale dans l'ensemble de la culture contemporaine mais également d'organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer et favoriser dans son aire d'implantation géographique, une action approfondie de développement culturel, favorisant dès lors de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique tout en assurant une meilleure insertion sociale de cette dernière ;
- mettre en évidence, dans des rapports de partenariat avec les communes avoisinantes, tant françaises que belges, le caractère transfrontalier de la Scène nationale ;

Considérant que **la ville d'Aulnoye-Aymeries** confie en partie au bénéficiaire la programmation artistique et culturelle du Théâtre Léo Ferré et du 232U - et de tout autre lieu communal - dans le cadre du cahier des missions et des charges de la Scène nationale.

Considérant que **la ville de Jeumont** prend acte que le bénéficiaire a pour objet notamment de :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale et internationale dans l'ensemble de la culture contemporaine mais également d'organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer et favoriser dans son aire d'implantation géographique, une action approfondie de développement culturel, favorisant dès lors de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique tout en assurant une meilleure insertion sociale de cette dernière ;
- mettre en évidence, dans des rapports de partenariat avec les communes avoisinantes, tant françaises que belges, le caractère transfrontalier de la Scène nationale ;

Considérant que **la ville de Jeumont** confie en partie au bénéficiaire la programmation artistique et culturelle du centre Culturel André Malraux - et de tout autre lieu communal - dans le cadre du cahier des missions et des charges de la Scène nationale.

Considérant que **la Ville de Feignies** s'associe au bénéficiaire pour assurer une partie définie de la programmation artistique de l'espace Gérard Philippe de Feignies, en complément de la saison régulière programmée par la municipalité.

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la programmation annuelle et le planning d'occupation de l'espace Gérard Philippe seront établis par le bénéficiaire en concertation avec la Commune.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Scène nationale et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

Le Manège – Maubeuge, Scène nationale propose sur l'ensemble de chaque saison une programmation pluridisciplinaire conçue pour permettre au plus grand nombre d'accéder à l'actualité de la création de référence nationale et internationale. Recherchant un équilibre entre les différentes disciplines, la programmation présente la diversité des esthétiques, les principaux courants et les approches artistiques les plus singulières à travers la diffusion des œuvres des artistes et des équipes artistiques les plus singulières dans toute la diversité des expressions, notamment en matière de création contemporaine musicale, chorégraphique, théâtrale, circassienne et plastique. Le Manège – Maubeuge, scène nationale prévoit une part spécifiquement destinée à la jeunesse dès la petite enfance dans un cadre éducatif et familial. La programmation est proposée dans et hors les murs du théâtre du Manège, y compris dans des lieux en dehors du champ culturel, comme dans l'espace public. La scène nationale veille, dans sa construction, à s'appuyer sur des partenariats avec les structures artistiques, culturelles, sociales et éducatives.

Le Manège – Maubeuge, scène nationale organise une présence artistique constante au sein de la structure, réservant une attention particulière aux artistes implantés sur son territoire. Cette présence a pour but d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes choisis en cohérence avec le projet artistique et culturel, à travers des dispositifs pouvant aller de l'accueil en résidence à la production déléguée et de favoriser leur rencontre avec les populations. Les dispositifs d'accompagnement doivent faire l'objet d'engagements réciproques dans la durée, inscrivant ainsi les artistes, compagnies ou ensemble qui en bénéficient au cœur du projet de l'établissement. Cet engagement, notamment lorsqu'il se traduit par des préachats, par la participation à des productions ou encore par des commandes, doit favoriser la proposition au public de démarches inédites encourageant la découverte des formes les plus innovantes de la création.

Le Manège – Maubeuge, scène nationale conçoit et met en œuvre un programme d'action culturelle volontariste en partenariat avec les collectivités territoriales et les différents acteurs issus des champs culturel, social, éducatif et solidaire. Ce programme d'action culturelle porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques ou physiques, sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par la programmation. Il participe d'une éducation artistique et culturelle tout au long de la vie qui contribue à l'appropriation de références communes, encourage l'expression des personnes et de leur culture, et concourt au développement de leur autonomie dans leur rapport à la vie artistique et culturelle. Il privilégie le partage des processus créatifs dans toute leur diversité tels que résidences, projets participatifs, ateliers artistiques, visites commentées, répétitions accompagnées.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, le Manège – Maubeuge, scène nationale développe une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants.

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

### **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par l'ensemble des partenaires pour couvrir la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 soit quatre années civiles.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DE L'ACTION**

Pour la région, la subvention annuelle est délibérée par l'assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, à son règlement budgétaire et financier et à la présente convention, après instruction de la demande de subvention.

Le besoin de financement public exprimé par la structure est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la structure.

Ils comprennent notamment tous les coûts, directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont conformes au règlement budgétaire et financier de chaque partenaire signataire ;
- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la structure ;
- sont identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts éligibles pourront également comprendre des coûts indirects notamment :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de la structure ;

Lors de la mise en œuvre de l'action, la structure peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle n'excède pas 10 % du coût total estimé de l'action.

La structure notifie par écrit les modifications à chaque partenaire signataire dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Cette information ne vaut pas acceptation.

En cas d'acompte(s) versé(s) dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications éventuelles par chaque partenaire signataire.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'ensemble des parties s'accorde pour reconnaître que les contributions prévues dans le cadre de cette convention sont établies à partir des montants des subventions qui ont été versées par chacun des partenaires pour l'exercice N-1 et qui s'élevaient à hauteur de :

- 616.000 euros pour l'État,
- 830.000 euros pour la région,
- 135.000 euros pour le département du Nord,
- 340.000 euros pour l'agglomération Maubeuge – Val de Sambre,
- 660.000 euros pour la ville de Maubeuge,
- 43.000 euros pour la ville de Jeumont,
- 25.000 euros pour la ville de Feignies,

Sauf pour la ville d'Aulnoye-Aymeries où le montant de la contribution en 2022 s'élevait à 150.000 euros TTC et s'élèvera à 135.000 € TTC dans le cadre de cette convention.

Dans le cadre de cette convention, la contribution financière des partenaires publics signataires est convenue pour un montant prévisionnel de 11.136.000 € euros TTC, sous réserve de la disponibilité des crédits, équivalent à 86 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4 et se répartissant comme ci-dessous :

| Partenaires publics signataires de la présente convention | Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros TTC (A) | Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros HT (A) | Montant total estimé des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en Euros HT (B) |
|---|---|--|---|
| L'État  | 2.464.000 €   | 2.413.320 €  | 12.895.470 €  |
| La région Hauts-de-France                                 | 3.320.000 €   | 3.251.714 €  | 12.196.428 €  |
| Le département du Nord                                    | 540.000 €   | 528.893 €  | 12.895.470 €  |
| L'agglomération Maubeuge – Val de Sambre                  | 1.360.000 €   | 1.332.027 €  | 12.895.470 €  |
| La ville de Maubeuge                                      | 2.640.000 €   | 2.585.700 €  | 12.895.470 €  |
| La ville d'Aulnoye-Aymeries                               | 540.000 €   | 528.893 €  | 12.895.470 €  |
| La ville de Jeumont                                       | 172.000 €   | 168.462 €  | 12.895.470 €  |
| La ville de Feignies                                      | 100.000 €   | 97.943 €   | 12.895.470 €  |
| <b>Total (prévisionnel)</b>                               | <b>11.166.000 €</b>   | <b>10.936.337 €</b>  | <b>12.895.470 €</b>   |

\* sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote du budget par les assemblées décisionnaires

Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics signataires sont évalués à :

Pour l'année 2023 : 2.726.738 euros HT, soit 87 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Pour l'année 2024 : 2.726.738 euros HT, soit 88 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Pour l'année 2025 : 2.726.738 euros HT, soit 82 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Pour l'année 2026 : 2.726.738 euros HT, soit 80 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Dans tous les cas, les contributions financières des partenaires signataires de la présente convention ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour L'État et dans la limite de la règle budgétaire. Le paiement sera effectué dans les règles de la comptabilité publique ;
- le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le respect par la structure des obligations de la présente convention et notamment celles mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 10 ;
- le contrôle en fin d'exercice par les partenaires signataires de la présente convention, conformément à l'article 9, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

La structure entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Pour chaque année budgétaire, la structure adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées.

### **Pour l'État**

La subvention de l'État sera imputée chaque année sur les crédits déconcentrés de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France relatifs au programme 131 « création », action n°01 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » et pourra être actualisée chaque année sous réserve de la disponibilité des crédits. Cette contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Elle fera l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale dans laquelle seront fixées les modalités de versement. Le paiement de l'aide de l'Etat s'effectuera en un seul versement dès notification des conventions financières annuelles bilatérales.

### **Pour la région Hauts-de-France**

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, sous réserve des crédits correspondants au budget régional, la région s'engage à verser chaque année une aide financière dont le montant sera fixé par délibération.

Les modalités de paiement de la participation régionale seront précisées dans la convention financière annuelle.

### **Pour le département du Nord**

Afin de permettre à la structure de mettre en œuvre son projet culturel, Le Département du Nord s'engage à verser l'aide financière ci-dessus fixée à l'article 5 sous réserve du vote annuel du budget correspondant par l'assemblée délibérante. Les modalités de versement seront fixées dans le cadre d'une convention financière annuelle bilatérale.

### **Pour la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre**

La délibération d'attribution de subventions prise par le conseil communautaire sur le fondement de l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales sera notifiée à l'association dans un délai maximal de 1 mois suivant la séance, à réception du courrier de demande de subvention de l'année N-1.

Les modalités de paiement de la participation de la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre seront précisées dans la convention financière annuelle.

### **Pour la ville de Maubeuge**

La ville de Maubeuge s'engage à verser à la structure chaque année une subvention, répondant d'une part à un but d'utilité communale et d'autre part aux objectifs visés à l'article 1. Le montant définitif de cette subvention sera arrêté par le conseil municipal, sous réserve du vote des crédits au budget, sur demande expresse de la structure et conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 10 de la présente convention.

Avant le vote du budget, un acompte sur subvention pourra éventuellement être concédé sur délibération du conseil municipal après avis de la commission compétente. Il en sera tenu compte dans le versement du solde de la subvention. Le versement de la subvention s'effectuera par douzième, chaque mois. Chaque avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la ville de Maubeuge et le bénéficiaire fixera le planning de versement.

### **Pour la ville d'Aulnoye-Aymeries**

La ville d'Aulnoye-Aymeries s'engage à verser à la structure chaque année une subvention, répondant d'une part à un but d'utilité communale et d'autre part aux objectifs visés à l'article 1. Le montant définitif de cette subvention sera arrêté par le conseil municipal, sous réserve du vote des crédits au budget, sur demande expresse de la structure et conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 10 de la présente convention.

Avant le vote du budget, un acompte sur subvention pourra éventuellement être concédé sur délibération du conseil municipal après avis de la commission compétente. Il en sera tenu compte dans le versement du solde de la subvention.



Pour la ville de Jeumont

La ville de Jeumont s'engage à verser à la structure chaque année une subvention, répondant d'une part à un but d'utilité communale et d'autre part aux objectifs visés à l'article 1. Le montant définitif de cette subvention sera arrêté par le conseil municipal, sous réserve du vote des crédits au budget, sur demande expresse de la structure et conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 10 de la présente convention.

Pour la ville de Feignies

La ville de Feignies s'engage à verser à la structure chaque année une subvention, répondant d'une part à un but d'utilité communale et d'autre part aux objectifs visés à l'article 1. Le montant définitif de cette subvention sera arrêté par le Conseil municipal, sous réserve du vote des crédits au budget, sur demande expresse de la structure et conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET MORALES**

La structure s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par le comité de la réglementation comptable.

Les comptes de la structure sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La structure déclare tenir une comptabilité conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par les collectivités publiques signataires de la présente convention et les autres partenaires éventuels y sont retracées selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La structure a désigné le cabinet « audit et commissariat Aine et Deldiques associés » en qualité de commissaire aux comptes : monsieur Rémy AINE et madame Catherine BAYART suppléante) 59 boulevard VAUBAN 59000 LILLE, exercice clos au 31/12/2023, pour un mandat de six ans.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pour chaque année de la période de la présente convention :

Pour l'État :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.)

b) au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire :

- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique (conforme à la présentation UNIDO) ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;  
le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.



c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

Pour la région :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le/la Président[e] / par le/la Gérant[e] ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le/la Président[e] / par le/la Gérant[e] ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique (conforme à la présentation UNIDO) ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1

Pour le département du Nord :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un bilan annuel des actions menées dans le cadre du partenariat départemental (actions en direction des territoires et des publics prioritaires du Département, innovation...) – cf annexe du dossier de demande subvention

b) au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel une subvention a été attribuée, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activités approuvé par le président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le président ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (fonctionnaires, CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels (à défaut rubrique du dossier complétée) ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées (à défaut de rubrique du dossier complétée).
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de la situation.

c) au plus tard le (9 décembre) de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention dûment complétés pour l'année N+1

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

## **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS**

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai chaque partenaire signataire de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe chaque partenaire signataire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, en conformité avec leurs chartes graphiques, ainsi que l'appellation « scène nationale » dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

La structure bénéficiaire s'engage à mentionner le Département du Nord dans toutes les démarches, manifestations ou spectacles.

Le logo du Département doit figurer sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://communication.lenord.fr>.

Il appartient par ailleurs à la structure de faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr). A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

8.6 Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans une démarche éco responsable promue par la charte de développement durable proposée par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel en mettant en cohérence trois des objectifs ci-dessous :

- la démarche de mobilité douces et actives (navettes, co-voiturage, transport en commun déplacements non polluants)
- la maîtrise des consommations d'énergie et de fluides,
- l'alimentation responsable,
- la gestion responsable des déchets,
- les achats durables et responsables (logique de cycle de vie et de coût global, sélection de ses fournisseurs),
- le respect des sites naturels, des espaces verts et de la biodiversité, le mieux vivre ensemble (accueil accessibilité l'inclusion la solidarité, l'égalité la diversité),

- les impacts économiques et sociaux,
- le management responsable (référents de développement durable, formation des équipes de management),
- la sensibilisation en matière d'éco responsabilité (communication vers partenaires fournisseurs et habitant.es) ;
- s'engager dans une démarche d'amélioration et favoriser les échanges d'expériences et de mutualisation des moyens entre les lieux ;
- s'engage à établir un plan d'actions opérationnel décliné sur trois ans.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modifications substantielles, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit des partenaires signataires de cette convention, ces derniers peuvent diminuer ou suspendre le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception

## **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

**10.1** L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de Conseil d'Administration en présence de la direction artistique de la structure labellisée bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques partenaires et signataires.

**10.2** Le comité de suivi en présence de l'État, la région Hauts-de-France, le département du Nord, La communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, la ville de Maubeuge, la ville d'Aulnoye-Aymeries, la ville de Jeumont et la ville de Feignies est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du projet sur l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de la structure. Les documents de la séance sont adressés aux partenaires publics dans un délai raisonnable, avant la séance. Un compte-rendu de la séance, rédigé par les services de la scène nationale, sera adressé à l'ensemble des membres.

**10.3** L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

**10.4** De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

**10.5** Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ÉTAT, DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DE L'AGGLOMERATION, DE LA VILLE DE MAUBEUGE ET DES VILLES PARTENAIRES**

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'État, la région Hauts-de-France, le département du Nord, la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, la ville de Maubeuge, la ville d'Aulnoye-Aymeries, la ville de Jeumont et la ville de Feignies de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

Les partenaires signataires de la présente convention pourront également procéder ou faire procéder par la personne de leur choix aux vérifications qu'elles souhaiteraient effectuer sur pièces et sur place.

La structure devra informer les partenaires des modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans la composition de ses instances.

La structure s'engage en particulier à communiquer aux partenaires publics la composition du conseil d'administration et du bureau et les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Chaque partenaire public signataire s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Chaque partenaire public signataire peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

#### **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la convention et/ou du projet artistique et culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation suivi d'un conseil d'administration extraordinaire.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle des partenaires au programme d'activités et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par les partenaires.

Par ailleurs, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure, la présente convention deviendra, ipso facto, caduque. Dans cette hypothèse, les partenaires se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de cette convention.

#### **ARTICLE 16 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille en dix exemplaires

Le

Pour le bénéficiaire,  
Le président

Pour le bénéficiaire,  
Le directeur

Monsieur Alain DOGIMONT

Monsieur Géraud DIDIER

Pour la ville de Aulnoye-Aymeries  
Le maire

Pour la ville de Feignies  
Le maire

Monsieur Bernard BAUDOIX

Monsieur Patrick LEDUC

Pour la ville de Jeumont  
Le maire

Pour la ville de Maubeuge  
Le maire

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 059-215903923-20231011-D110\_2023-DE



Monsieur Pascal ORI

Monsieur Arnaud DECAGNY

Pour le département du Nord  
Le président du conseil départemental

Pour l'agglomération Maubeuge – Val de Sambre  
Le président du conseil communautaire

Monsieur Christian POIRET

Monsieur Bernard BAUDOUX

Pour la région Hauts-de-France,  
Le président de la région Hauts-de-France

Pour L'Etat,  
Le préfet de la région Hauts-de-France

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Georges-François LECLERC